



L'audience de règlement amiable ou ARA devant le tribunal judiciaire

Question / réponse publié le 30/04/2024, vu 558 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

L'audience de règlement amiable ou ARA devant le tribunal judiciaire : code de procédure civile et explications

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 774-1

Création Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 - art. 2

Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une **audience de règlement amiable** tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement dans les cas prévus par la loi.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023, ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149696/#LEO

DE PLUS :

<https://www.dalloz-actualite.fr/node/l-audience-de-reglement-amiable-un-nouveau-mode-amiable>